

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2022T0211-1

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D 983 du PR 31+000 au PR 58+000
la D 138 du PR 16+000 au PR 16+100
la D 119 du PR 12+000 au PR 13+000
la D 166 du PR 2+700 au PR 3+000
la D 191 du PR 74+700 au PR 74+800
la D 13 du PR 4+200 au PR 4+300

Hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'avis du Préfet des Yvelines

Vu l'arrêté départemental permanent n° AD-2021-576 du 13 septembre 2021 réglementant la circulation au droit des chantiers courants sur les routes départementales situées hors agglomération

Considérant la demande de l'Entreprise AXIMUM Centre des Yvelines – 4 rue Marie Curie – 78310 COIGNIERES

Considérant que les travaux d'entretien et de remplacement de panneaux directionnels partie de la signalisation verticale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation de la RD 983 – 138 – 119 – 166 – 191 et la 13, sections situées hors agglomération,

ARRETE

Article 1 : A compter du 2 novembre 2022 et jusqu'au 15 décembre 2022 inclus :

- la D 983 du PR 31+000 au PR 58+000 (Grandchamp – Condé-sur-Vesgre – Bourdonné – Gambais Houdan – Maulette – Richebourg – Orvilliers – Mulcent – Septeuil),
- la D 138 du PR 16+000 au PR 16+100 (Montfort-l'Amaury),
- la D 119 du PR 12+000 au PR 13+000 (Beynes),
- la D 166 du PR 2+700 au PR 3+000 (Civry-la-Forêt),
- la D 191 du PR 74+700 au PR 74+800 (Bazoches-sur-Guyonne),
- la D 13 du PR 4+200 au PR 4+300 (Bazoches-sur-Guyonne),

dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K 10 ;
- le stationnement est interdit ;
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 5 : La subdivision territoriale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Méré, le 02/11/2022

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation

Le Chef de l'Unité Entretien et Exploitation de Méré,
P.I.,
Jean-Pierre BURDET



Destinataires :

Mairies :

RD 983 : Grandchamp – Condé-sur-Vesgre – Bourdonné – Gambais - Houdan – Maulette – Richebourg –
Orvilliers - Mulcent – Septeuil

RD 138 : Montfort-l'Amaury

RD 119 : Beynes

RD 166 : Civry-la-Forêt

RD 191 et RD13 : Bazoches-sur-Guyonne